

COMMUNE DE VINZIER

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Pierre GIRARD, Maire.

Conseillers : En exercice : 12 Présents : 10 Pouvoir(s) : 1

Présents : Mme Marie-Pierre GIRARD, M. André VAGNAIR, M. Bastien FLACON, M. John BECHET, Monique CHAPPUIS, M. Laurent ROHART, Mme Gaëlle BLANC, Mme Hélène PRET, M. Gérard CHANEL, Mme Fabienne CHANEL.

Absent(s) excusé(s) : Mme Emilie ROCHETTE, M. Jean-Paul ARANDEL

Absente :

Pouvoir(s) : Mme Emilie ROCHETTE à M. Bastien FLACON

Secrétaire de séance : Mme Monique CHAPPUIS

Mme le Maire demande aux élus de valider le PV de la séance du 19 septembre 2023.

Sans remarque ni observation le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le PV du Conseil Municipal du 19 septembre 2023.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPECIAL

Mme le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 hab.)
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Transport aérien et maritime :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- À des élus nommément désignés ;
- Préalablement à la mission, laquelle devant :
 - Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
 - Être accomplie dans l'intérêt communal ;
 - Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE les conditions énoncées ci-dessous pour le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs missions ou d'un mandat spécial.

FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

D'après l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur. Également, l'article L.2123-13 énonce qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation.

Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la Commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune ».

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.
Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...). Dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu, ...).
- Un volume de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- En dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les Conseillers Municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget.
- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC par heure.
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Le montant alloué à ces formations est de 1 000 € pour l'année 2023 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.
- **DE PRÉVOIR** pour 2023 au budget un crédit de dépenses de formation de 1 000 €.
- **DE CHARGER** le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

CONVENTION DE RÉSERVATION POUR LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX

Mme le Maire expose au Conseil Municipal la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux en flux annuel par les réservataires.

Le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (collectivité, état, action logement services...)

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation s'exprimera en % des logements disponibles à la relocation. Ce % sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune. Chaque année, le bailleur adresse de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements. Cet état est porté à la connaissance de toutes les parties prenantes, il garantit le même niveau d'information.

La date de mise en œuvre de cette réforme est fixée au 23 novembre 2023 et doit être précédée de la signature d'une nouvelle convention de réservation entre chaque bailleur de la Commune et les réservataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de réservation qui sera élaborée par le ou les bailleurs sociaux.

PLAN DE VIABILITÉ HIVERNALE 2022 – 2026 : MISE A JOUR 2023

Mme le Maire rappelle que le Plan de Viabilité Hivernale (PVH) 2022 – 2026 a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 octobre 2022.

Le PVH définit les modalités d'intervention lors d'un épisode neigeux ou de verglas.

Les principaux points à retenir sont les suivants :

- La définition des voies communales déneigées et salées
- La définition des voies piétonnes déneigées et salées
- La période d'activation de l'astreinte hivernale et les horaires
- Les consignes de salage des voies
- Le matériel utilisé

Afin d'homogénéiser les pratiques sur le territoire, une adaptation des niveaux de services a été effectuée afin d'apporter une information à l'usager sur les objectifs associés à chaque niveau.

Une discussion s'engage sur la pertinence du plan proposé imposant à l'agent de ne pas faire un circuit mais de se déplacer de secteur en secteur sur l'ensemble de la Commune. Il s'interroge également sur la mise en œuvre de ce plan, compte tenu des moyens matériels et humains à disposition de la Commune (1 véhicule de déneigement et 2 agents) pour effectuer le déneigement des voies, des espaces publics et des trottoirs.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE de reporter leur décision à une prochaine réunion séance, dans l'attente de celle-ci le PVH 2022-2023 voté en 2022 reste en vigueur.

AFFAIRES DIVERSES

- Groupe scolaire : construction – aménagement et rénovation

Mme le Maire informe les élus qu'en raison de la baisse des effectifs scolaires pour les années à venir, le projet de transformation de la salle des fêtes en classe reporté. Il est proposé, après la construction de la salle de sieste, de travailler sur le bâtiment existant en aménageant et rénovant le groupe scolaire.

Cela permettra à la Commune de répondre aux obligations d'économie d'énergie.

Afin de réaliser un programme il est nécessaire de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à ce nouveau projet.

- Repas des ainés :
Mme le Maire rappelle que le repas aura lieu le dimanche 29 octobre 2023 à 12h à la salle des fêtes de Vinzier.
Mme le Maire sollicite les élus pour la préparation de la salle et le repas.
Mme CHANEL propose qu'un jeune accordéoniste vienne en plus de l'animation déjà retenue avec une rémunération au chapeau. La proposition est acceptée.
- Colis des ainés :
Une réunion aura lieu pour déterminer la confection des colis.
- Transformation de l'ancien bureau de poste en cabinet médical :
Demander au cabinet BIRRAUD architecte qui a réalisé les travaux de la maison de santé, un rendez-vous pour un avis technique sur d'éventuelles modifications.
- Gens du voyage – terrains familiaux
Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un mail de la Communauté de Communes pour le recensement des terrains susceptibles d'accueillir les gens du voyage et garantir la conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- Projet de transformation des locaux de l'ex-Sivom pour un pôle jeunesse :
Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été relancé dans le cadre du projet de transformation des locaux. En effet, les élus sont toujours en attente de l'esquisse modifiée avec prise en compte des remarques transmises au printemps 2023. Le projet sera limité à la transformation des garages et non à l'ensemble des bâtiments.
- Projet d'accueil petite enfance
Mme le Maire informe les élus d'une réunion en visio avec la CAF afin d'obtenir des informations sur les aides en matière d'investissements pour un projet d'accueil petite enfance.
Compte tenu de ces informations, il convient de reprendre contact avec les personnes intéressées afin de connaître le mode de fonctionnement envisagé.
- Energies renouvelables :
Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a participé à la visite du méthaniseur sur STEP du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy et des ombrières du parking du Décathlon d'Epagny, que dans le cadre du développement des zones d'accélération des énergies renouvelables.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL MARDI 5 DECEMBRE 2023 A 19H

Clôture de séance 20h40

A Vinzier, le 23/10/2023
Le secrétaire



Le Maire



